

pour les Sud-Africains, et de rendre compte des résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

2. *Autorise* le Secrétaire général à créer, s'il le juge souhaitable, un comité composé de pays qui accueillent les réfugiés et d'Etats qui ont apporté une contribution aux programmes d'enseignement et de formation des Nations Unies mentionnés ci-dessus, qui serait chargé de lui donner des avis sur les moyens de développer et d'élargir ces programmes.

1500<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

### 2236 (XXI). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a institué sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies un programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain,

*Ayant examiné* le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 7 de la résolution 2076 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1965<sup>39</sup>,

*Notant avec satisfaction* que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants du Sud-Ouest africain,

*Notant en outre* que les bourses offertes par un certain nombre d'Etats concernent également l'enseignement secondaire et professionnel, conformément à l'invitation contenue dans la résolution 1901 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963, et la résolution 2076 (XX) de l'Assemblée,

*Prenant note* des difficultés rencontrées par les personnes résidant dans le Territoire pour tirer profit des avantages offerts par le programme, en particulier pour obtenir les titres de voyage nécessaires à leurs déplacements,

*Prenant note* des mesures adoptées par le Secrétaire général pour permettre au plus grand nombre possible d'habitants du Sud-Ouest africain de bénéficier du programme,

*Prenant note également* de l'assistance fournie par les institutions spécialisées pour l'exécution du programme,

1. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses et des allocations de voyage à la disposition d'habitants du Sud-Ouest africain;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'enseignement secondaire et de formation professionnelle et technique;

3. *Invite en outre* les Etats Membres à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce qu'ils accueillent dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques des candidats ayant obtenu des bourses au titre du programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain;

4. *Prie une fois de plus* tous les Etats Membres de faciliter de toutes les manières possibles les déplacements des habitants du Sud-Ouest africain qui voudront profiter des moyens d'enseignement offerts par le programme;

<sup>39</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, points 66 et 68 de l'ordre du jour, document A/6463.

5. *Prie* tous les gouvernements intéressés de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour permettre au plus grand nombre possible d'habitants du Sud-Ouest africain de profiter du programme;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1500<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

### 2237 (XXI). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1808 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1937 (XVIII) du 16 décembre 1963, par lesquelles elle a institué un programme spécial de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal,

*Ayant examiné* le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 8 de la résolution 2108 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965<sup>40</sup>,

*Notant avec un profond regret* que, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1808 (XVII), du paragraphe 8 de la résolution 1973 (XVIII) et du paragraphe 7 de la résolution 2108 (XX), le Gouvernement portugais n'a pas coopéré à la mise en œuvre du programme spécial de formation,

*Notant avec satisfaction* que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants de territoires administrés par le Portugal,

*Notant en outre* que les bourses offertes par un certain nombre d'Etats concernent également l'enseignement secondaire et la formation professionnelle, conformément à l'invitation contenue au paragraphe 4 de la résolution 2108 (XX),

*Notant avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général pour permettre au plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal de bénéficier du programme spécial de formation, ainsi que les progrès réalisés à cet égard,

*Prenant note* de l'assistance fournie par les institutions spécialisées pour l'exécution du programme spécial de formation,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour permettre au plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal de bénéficier du programme spécial de formation;

2. *Invite* les programmes d'assistance technique des Nations Unies et les institutions spécialisées à continuer de coopérer à l'exécution du programme spécial de formation, en offrant toute l'assistance possible, ainsi que les services et ressources qu'ils peuvent fournir, aux bénéficiaires et aux gouvernements participant au programme;

3. *Remercie* les Etats Membres qui ont offert des bourses à des étudiants de territoires administrés par le Portugal;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont offert des bourses et ceux qui se proposent de le faire à envisager d'inclure avant tout dans leurs offres des bourses d'en-

<sup>40</sup> *Ibid.*, document A/6464.